

Délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL0901371DL)

Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 06/08/2009 à la page 3570 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 24/01/2023

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 4)
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement (Art. 5 à Art. 6)
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 7 à Art. 12)
- ▶ Titre IV - Avancement (Art. 13 à Art. 17)
- ▶ Titre V - Echelonnement indiciaire (Art. 18)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physiques des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 modifiée relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 19 juin 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 28 mai 2009 ;

Vu la lettre n° 2822-2009 APF/SG du 13 juillet 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 74-2009 du 16 juillet 2009 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 juillet 2009,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

La présente délibération fixe les règles applicables aux agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois est composé de trois classes :

- les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe normale ;
- les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe supérieure ;
- les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe exceptionnelle.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

Les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves en situation de handicap lors d'activités périscolaires organisées selon le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou le projet personnalisé de formation (PPF) de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap en inclusion scolaire, élaboré en collaboration avec le directeur de l'établissement.

Ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, auprès d'un ou plusieurs élèves et parfois au sein d'un dispositif d'inclusion scolaire. A ce titre, ils peuvent être mis à disposition auprès :

- d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'Etat ;
- d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'Etat.

Ils sont en outre chargés de fonctions administratives pour le suivi de leurs élèves (protocole, bilan d'accompagnement, suivi hebdomadaire de l'élève). Ils n'ont pas vocation à exercer des missions d'enseignement ou à assurer le remplacement des enseignants absents.

Ils exercent les missions qui leur sont confiées à raison de 39 heures par semaine selon un horaire établi par note de service.

Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet.

Ils bénéficient de congés annuels correspondants aux périodes de vacances scolaires décidées par l'autorité compétente.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière dispensée par la Direction Générale de Education et des Enseignements, notamment au cours des périodes de vacances scolaires.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

Chaque année, les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap peuvent être affectés sur un poste différent. Ils doivent formuler des vœux quant à leur affectation géographique, en fonction des besoins déterminés par la commission territoriale de l'éducation spéciale.

Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt et les nécessités de service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités selon lesquelles le mouvement annuel des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap est organisé.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

Par dérogation à l'article 8 de la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 modifiée relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive tous les trois ans.

Cette visite présente un caractère obligatoire.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

Le recrutement en qualité d'agents d'éducation pour élèves en situation de handicap intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 6

Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 5 ci-dessus sont nommés agents d'éducation pour élèves en situation de handicap stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et psychologique exigées pour l'exercice des fonctions d'agents d'éducation pour élèves en situation de handicap. Les certificats sont établis par un psychiatre dont le nom figure sur la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation.

Art. 8

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 7, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe normale. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon de la classe normale des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur classe en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans la classe normale des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 10

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie D sont classés dans la classe normale des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte un tiers de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été antérieurement recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ou d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, sont classés dans la classe normale des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap en prenant en compte les services accomplis, dans un service ou un établissement public à caractère administratif, dans un emploi du niveau de catégorie C à raison des 3/4 de leur durée, dans un emploi de catégorie D à raison d'un quart de leur durée.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023*

La classe normale d'agents d'éducation pour élèves en situation de handicap comprend 11 échelons.

La classe supérieure d'agents d'éducation pour élèves en situation de handicap comprend 11 échelons.
La classe exceptionnelle d'agents d'éducation pour élèves en situation de handicap comprend 3 échelons.

Art. 14 Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons et des classes, sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe exceptionnelle		
3e échelon	-	-
2e échelon	4 ans	3 ans
1er échelon	3 ans	2 ans
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe supérieure		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe normale		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 15 Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

Peuvent être nommés agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe supérieure, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe normale qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux années de services effectifs dans le 9e échelon de leur classe.

Le nombre des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe supérieure ne doit pas représenter un effectif supérieur à 45 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 16 Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

Peuvent être nommés agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe exceptionnelle, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe supérieure qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur classe.

Le nombre des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe exceptionnelle ne doit pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 17

Les fonctionnaires promus sont classés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

TITRE V - ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Art. 18 Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indice
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe exceptionnelle	
3e échelon	377
2e échelon	360
1er échelon	337
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe supérieure	
11e échelon	358
10e échelon	345
9e échelon	332
8e échelon	320
7e échelon	305
6e échelon	288
5e échelon	272
4e échelon	257
3e échelon	245
2e échelon	234
1er échelon	223
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe normale	
11e échelon	334
10e échelon	311
9e échelon	297
8e échelon	283
7e échelon	270
6e échelon	260
5e échelon	250
4e échelon	241
3e échelon	232
2e échelon	221
1er échelon	211

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

Art. 19 Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

Art. 20 Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

Article abrogé

Art. 21 Rédaction issue de Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023

Article abrogé

Art. 22

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia JENNINGS-TETUANUI.

La présidente,
Béatrice VERNAUDON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009](#), JOPF n° 32 N du 06/08/2009 à la page 3570
- [Délibération n° 2019-102 APF du 23 décembre 2019](#), JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24329
- [Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620
- [Délibération n° 2023-1/APF du 17 janvier 2023](#), JOPF n° 7 N du 24/01/2023 à la page 1400

Les dispositions du 9^e alinéa de l'article 3 de la présente délibération, relatives aux congés annuels, sont applicables à compter des vacances scolaires qui débutent après la date de publication de la présente délibération. Les congés annuels acquis sous l'égide de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, mais non épuisés sont pris pendant les vacances scolaires qui interviennent après la publication de la présente délibération mais ne peuvent en aucun cas s'y ajouter.